



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 20 septembre 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Arrêt Jordan – conséquences dans la Région de l'Outaouais

N/Réf. : R-80043

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 4 septembre dernier laquelle se lit comme suit :

« [...] Donc, en Outaouais:

- combien de procès et causes ont été abandonnées depuis l'arrêt Jordan?
- combien de causes sont tout près des limites de 18 et 30 mois ?
- quel était le temps moyen entre le dépôt d'une accusation et la fin des procédures avant l'arrêt Jordan, et quel est ce temps maintenant?
- quel est le pourcentage de procédures administratives qui occupent les tribunaux?
- quel est le pourcentage de procès qui accaparent les tribunaux ?
- combien d'avocats de plus ont été embauchés en Outaouais depuis l'arrêt Jordan? [...]. » (sic)

... 2

Le 6 septembre 2018, nous vous avons fait parvenir une demande de précision concernant les questions suivantes :

- Quel est le pourcentage de procédures administratives qui occupent les tribunaux?
- Quel est le pourcentage de procès qui accaparent les tribunaux?

En l'absence de réponse de votre part, soyez informé que nous avons considéré ces points de votre demande irrecevable.

### Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, vous trouverez ci-dessous le délai médian de règlement des causes en matière criminelle et pénale:

#### Délai médian de règlement des causes en matière criminelle et pénale

Pour l'année financière 2017-2018 <sup>1</sup> , le délai médian de règlement des causes en matière criminelle <sup>2</sup> pour la région de Gatineau s'élève à 283 jours alors qu'il s'établissait à 242 jours pour la province de Québec.
--

Pour l'année financière 2017-2018 <sup>1</sup> , le délai médian de règlement des causes en matière pénale <sup>3</sup> pour la région de Gatineau s'élève à 404 jours alors qu'il s'établissait à 343 jours pour la province de Québec.
--

1. L'année financière couvre la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

2. Le délai médian en matière criminelle est mesuré à partir de la date d'ouverture (dénonciation) jusqu'à la date de fermeture (correspond à la date de décision définitive pour chacun des chefs d'accusation).

3. Le délai médian en matière pénale tient compte de la date de signification du constat d'infraction jusqu'à la date de jugement.

Il est à noter qu'antérieurement, les délais en matière criminelle et pénale étaient présentés sous forme de délais moyens annuels. D'ailleurs, ce sont ces délais qui étaient présentés lors de l'étude des crédits budgétaires chaque année. Il faut savoir que suite à des travaux menés par le Ministère au cours de l'année 2017-2018, il a été décidé de préconiser le délai médian. Ainsi, désormais, une nouvelle méthodologie permettra de comptabiliser le délai médian à partir des données tirées du plumitif. Par conséquent, pour les cinq (5) dernières années, vous trouverez ci-dessous les délais moyens de règlement des causes criminelles et pénales. Veuillez prendre en note que les méthodes de calculs étant différentes, le délai médian ne peut être comparé au délai moyen.

Le délai moyen de règlement des causes criminelles pour les cinq dernières années civiles\* pour la région administrative de l'Outaouais

	Comparution (jours)					Enquête préliminaire (jours)					Procès (jours)				
	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2017
Gatineau	45,0	45,0	45,0	45,0	45,0	103,3	129,2	220,4	173,8	155,0	112,5	136,7	220,4	173,8	155,0
Campbell's Bay	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	90,0	90,0	90,0	90,0	90,0
Maniwaki	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	120,0	120,0	120,0	120,0	120,0	221,7	223,3	120,0	120,0	120,0
Mont-Laurier	75,0	69,4	75,9	76,4	79,0	97,9	76,9	117,0	105,7	78,9	136,0	87,0	111,3	121,3	102,1

\*L'année civile s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le délai moyen de règlement des causes pénales pour les cinq dernières années civiles\* pour la région administrative de l'Outaouais

	Comparution (jours)					Procès (jours)				
	2013	2014	2015	2016	2017	2013	2014	2015	2016	2017
Gatineau	90,0	90,1	90,0	87,5	167,5	175,8	142,5	156,7	163,5	182,5
Campbell's Bay	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	90,0	90,0	90,0	90,0	90,0
Maniwaki	60,0	60,0	60,0	60,0	60,0	120,0	120,0	120,0	120,0	120,0
Mont-Laurier	138,1	98,3	109,1	122,8	88,8	138,1	98,3	109,1	122,8	88,8

\*L'année civile s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Ensuite, soyez informé que le Ministère ne détient pas de documents en lien avec le nombre de procès abandonné depuis l'arrêt Jordan ou le nombre de causes « tout près des limites de 18 et 30 mois ». Il est à noter que seuls les délais pour les dossiers fermés sont disponibles dans le système informatique. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Il est en ainsi pour le nombre d'avocats embauchés. Le Ministère ne détient pas de documents. D'ailleurs, votre demande relève davantage du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Sans présumer de sa réponse, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

M<sup>e</sup> Mélissa-Ann McFarland

Procureure

2828, boulevard Laurier, Tour 1, #500

Québec (QC) G1V 0B9

Tél. : 418 643-4085

Télec. : 418 643-7462

acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie des articles sur lesquels se fondent notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

**CHAPITRE I**

**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.